

**RESOLUTION 8.3 - COMITE SCIENTIFIQUE POUR LE TRIENNAT 2023-2025**

*La Réunion des Parties à l'Accord sur la Conservation des Cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente :*

*Rappelant* l'Article VII de l'Accord sur la composition et les fonctions du Comité Scientifique,

*Considérant* qu'il convient d'amender l'Annexe de la Résolution 7.7 (Règles relatives au Comité Scientifique) en particulier pour aligner le règlement intérieur du Comité Scientifique sur les normes internationales,

*Félicitant* la participation au Comité Scientifique des représentants régionaux et les experts de la CIESM, de l'UICN, de l'« European Cetacean Society » (ECS), du Comité Scientifique de la Commission Baleinière Internationale (CBI) et du Conseil Scientifique de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS),

*Considérant* la Stratégie de l'ACCOBAMS (période 2014-2025), telle qu'adoptée par les Résolutions 5.1 et 7.4, ainsi que le Programme de Travail 2023-2025, tel qu'adopté par la Résolution 8.2,

*Soulignant* le besoin d'établir un lien plus étroit entre le Comité Scientifique de l'ACCOBAMS et la communauté scientifique travaillant sur les cétacés dans l'aire de l'Accord,

*Soulignant* le besoin de renforcer la représentativité de la communauté scientifique des Parties dans le Comité Scientifique de l'ACCOBAMS, en augmentant le nombre de représentants régionaux,

*Soulignant* la nécessité de garantir la diversité des expériences et des compétences ainsi que la répartition géographique équitable et l'équilibre entre hommes et femmes au sein du Comité Scientifique,

1. *Désigne* des experts nommés par la CIESM et l'UICN pour la période 2023-2025, comme suit :
  - **CIESM:**
    - Loriane MENDEZ,
    - Ayaka Amaha OZTÜRK,
    - Simone PANIGADA,
  - **UICN**
    - Rimmel BEN MESSAOUD,
    - Léa DAVID,
    - Cristina FOSSI,
    - Simone PANIGADA.
2. *Demande* au Comité Scientifique de nommer, lors de sa première Réunion du triennat, un Président et un Vice-président, ainsi que des « Task Managers » ;
3. *Recommande* que les nouveaux Président et Vice-Président du Comité Scientifique ne soient pas des experts

désignés par la même Organisation et que la parité et l'équilibre géographique soient également pris en compte ;

4. *Invite* le Président et le Vice-Président sortants à seconder le Secrétariat dans la préparation de la 15<sup>ème</sup> Réunion du Comité Scientifique ;
5. *Désigne* les représentants régionaux, jusqu'à 3 membres par sous-région, comme suit :
  - Souad LAMOUTI, Giancarlo LAURIANO et Mohamed Naoufal TAMSOURI représentant la Méditerranée occidentale et la zone Atlantique adjacente,
  - Drasko HOLCER, Caterina FORTUNA et Tilen GENOV représentant la Méditerranée centrale,
  - Celine MAHFOUZ représentant la Méditerranée orientale
  - Dimitar POPOV et Mehmet Arda TONAY représentant la mer Noire
6. *Demande* au Bureau d'examiner toute candidature supplémentaire pour les représentants régionaux du Comité scientifique, afin de pourvoir les postes vacants dans les sous-régions concernées avant la prochaine réunion du Comité scientifique ;
7. *Apprécie* l'offre de l'Italie de fournir pour la période triennale 2023-2025 et à titre expérimental, une Contribution Volontaire pour couvrir les frais de participation aux réunions du Comité scientifique d'un maximum de 8 représentants régionaux de pays éligibles ;
8. *Désigne* des représentants *nommés* par la CBI et la CMS pour la période 2023-2025 comme suit :
  - Greg DONOVAN, représentant le Comité Scientifique de la CBI,
  - Mark SIMMONDS, représentant le Conseil Scientifique de la CMS ;
9. *Remercie* la CBI, la CIESM, la CMS, et l'UICN pour assumer la responsabilité financière de participation de leurs experts ;
10. *Décide* d'amender les règles de procédures du Comité Scientifique comme [annexées](#) à la présente Résolution ;
11. *Convient* que la présente Résolution remplace la Résolution 7.7.

**ANNEXE**  
**REGLES DE PROCÉDURE DU COMITE SCIENTIFIQUE**

**FONCTIONS GENERALES**

**Article 1**

1. Le Comité Scientifique, établi conformément à l'Article VII de l'Accord, fournit des conseils et des informations scientifiques à la Réunion des Parties ou aux Parties par l'intermédiaire du Secrétariat.
2. Les fonctions du Comité Scientifique sont définies à l'Article VII, paragraphe 3, de l'Accord.

**COMPOSITION**

**Article 2**

1. Le Comité Scientifique est composé, en principe, des membres suivants, à savoir :
  - Trois experts proposés par la CIESM ;
  - Trois experts proposés par l'UICN ;
  - Jusqu'à trois représentants pour chaque Région définies dans l'Appendice, nommés par la Réunion des Parties;
  - Un représentant du Comité Scientifique de la Commission Baleinière Internationale (CBI) et un représentant du Conseil Scientifique de la Convention relative à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS).
2. Les organisations ci-dessus peuvent proposer de soutenir plus de trois experts. Dans ce cas, cette offre sera examinée par le Bureau, qui la notifiera aux Parties 120 jours avant la Réunion des Parties, avec sa recommandation. Si aucune objection à la recommandation de Bureau n'est soulevée dans les 30 jours suivants, l'offre sera considérée comme acceptée, en attendant la désignation définitive de tous les experts par la Réunion des Parties.
3. Le Président et le Vice-Président du Comité Scientifique sont élus par les membres du Comité Scientifique, lors de la première Réunion du triennat, parmi tous les experts désignés.
4. Le Président et le Vice-Président du Comité Scientifique ne doivent pas être des experts nommés par la même Organisation. Le genre, l'équilibre géographique et l'alternance dans tous les rôles du comité scientifique doivent être pris en compte.
5. Des membres additionnels du Comité Scientifique peuvent être désignés par les Parties sur une base volontaire. Le coût de leur participation aux réunions du Comité Scientifique n'est pas couvert par les fonds de l'Accord.

**SELECTION DES MEMBRES ET MANDAT**

**Article 3**

1. La sélection des membres du Comité Scientifique doit tenir compte des critères suivants, finalisés par le Bureau étendu en fonction du Programme de Travail proposé aux Parties :
  - a) Être des experts dans l'un ou plusieurs des domaines pertinents de la science de la conservation des cétacés ;
  - b) Posséder un niveau adéquat de qualité, de pertinence, de productivité et d'originalité dans les activités relatives à la conservation et recherche des cétacés, tel que démontré par des publications scientifiques et des rapports techniques, des communications à des conférences, des participations à des groupes de travail ou

des comités aux niveaux national ou international ;

- c) Être disponible pour participer au travail du Comité Scientifique, assister à ses réunions et contribuer aux groupes de travail, avec la continuité nécessaire ;
  - d) Maîtriser l'une des deux langues de travail de l'Accord (anglais et français) et avoir une connaissance suffisante de l'autre.
2. Tous les critères ci-dessus seront vérifiés par l'évaluation de leurs CV. Une évaluation du Président et du Vice-Président du Comité scientifique sera également soumise à la Réunion des Parties.
  3. Les experts qualifiés proposés par la CIESM et de l'UICN sont nommés en étroite consultation avec le Bureau qui fait rapport à la Réunion des Parties du résultat de ces consultations.
  4. Les priorités fixées dans le Programme de Travail de chaque triennat, ainsi que le besoin d'assurer une représentation géographique équilibrée, doivent être pris en compte lors de la sélection des membres du Comité Scientifique par la Réunion des Parties.
  5. Lors de sa première Réunion, quatre « Tasks Managers » sont désignés par le Comité Scientifique parmi ses membres. Dès que nécessaire, ces désignations peuvent être modifiées au cours de la période triennale sur décision du Président du Comité Scientifique en consultation avec le Vice-président et le Bureau.

#### **Article 4**

1. Le mandat des membres expire à la clôture de la Réunion ordinaire des Parties qui suit celle au cours de laquelle ils ont été nommés.
2. À partir de 2025, tous les rôles principaux (c'est-à-dire : Président, Vice-président et Task Managers) auront un maximum de deux mandats consécutifs.

### **REUNIONS**

#### **Article 5**

1. Le Président préside les réunions du Comité Scientifique, prépare l'ordre du jour provisoire en consultation avec le Secrétariat et se consulte avec les membres entre les réunions du Comité. Le Président peut représenter le Comité selon les besoins et assumer toute autre fonction qui peut lui être déléguée par le Comité, dans les limites des fonctions du Comité.
2. Le Vice-Président assiste le Président. Il/elle préside les réunions du Comité Scientifique en l'absence ou en cas d'empêchement du Président. Il/elle exerce à ces occasions les pouvoirs et devoirs prescrits au Président.
3. Lors de sa première réunion après la Réunion des Parties, le Comité Scientifique attribue des thèmes spécifiques à chaque « Task Manager » en prenant en compte les priorités fixées dans le Programme de Travail du triennat. Chaque « Task Manager », en complément de son rôle de membre du Comité Scientifique, coordonne les travaux du Comité Scientifique concernant les thèmes qui lui ont été attribués par le Comité Scientifique. Chaque « Task Manager » fournit un rapport aux réunions du Comité Scientifique sur les thèmes dont il/elle est en charge.

4. Les représentants régionaux de chaque région doivent travailler ensemble pour fournir un rapport aux réunions du Comité Scientifique sur l'état de conservation des cétacés et les activités pertinentes dans la région dont ils ont la responsabilité.

#### **Article 6**

1. Le Comité Scientifique peut établir des groupes de travail ad hoc selon que de besoin afin de traiter de tâches spécifiques. Il définit les termes de référence et la composition de chaque groupe de travail.
2. Les réunions des groupes de travail sont tenues, dans la mesure du possible, en parallèle à d'autres événements ou en intersession via des outils à distance.
3. Le Comité Scientifique peut prendre en compte les rapports d'autres réunions pertinentes et des groupes de travail établis dans le cadre de l'Accord, si nécessaire.
4. Ces Règles s'appliquent, mutatis mutandis, aux réunions des groupes de travail.

#### **Article 7**

1. Le Président peut décider d'inviter d'autres experts, y compris des experts en matière juridique et socio-économique, à assister à la réunion (en personne ou à distance), comme observateurs, sans coût supplémentaire pour le fonds d'affectation spécial. Si leur participation nécessite un soutien financier par l'ACCOBAMS, le Bureau décidera de leur présence, en consultation avec le Secrétariat.
2. Les Partenaires de l'ACCOBAMS peuvent participer comme observateurs à la Réunion du Comité Scientifique.

#### **Article 8**

1. Les annonces des réunions, y compris la date et le lieu, sont envoyées à toutes les Parties, aux membres du Comité Scientifique et aux Partenaires de l'ACCOBAMS par le Secrétariat au moins 45 jours à l'avance et, dans le cas de réunions extraordinaires, au moins 14 jours à l'avance.
2. Le Secrétariat de l'Accord, avec l'appui des Unités de Coordination Sous-Régionales, se charge des tâches de secrétariat pendant les réunions du Comité Scientifique et de ses groupes de travail et fournit un soutien administratif et logistique.
3. Un rapport de chaque Réunion est préparé par le Secrétariat aussi tôt que possible et est communiqué à tous les membres et observateurs du Comité Scientifique, à toutes les Parties et Partenaires de l'ACCOBAMS.
4. Le rapport est mis en ligne sur le site Internet de l'ACCOBAMS.

#### **Article 9**

1. Les recommandations du Comité Scientifique sont adoptées par consensus.
2. Si un consensus ne peut être atteint sur une question, toutes les opinions exprimées à ce sujet pendant la réunion sont incluses dans le rapport de la réunion.

### **Article 10**

1. La réunion du Comité Scientifique est convoquée une fois par an au cours des deux premières années du triennat par le Secrétariat en consultation avec le Président.
2. Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées après accord du Bureau.

## **PROCEDURE DE COMMUNICATION**

### **Article 11**

1. En application de l'Article II, paragraphe 2, de l'Accord, lorsqu'une Partie demande un avis sur les dérogations à l'interdiction de prélèvement délibéré de cétacés, le Secrétariat communique immédiatement la requête au Président et aux membres du Comité Scientifique pour avis.
2. Dans les 30 jours, le Président prend une décision sur la requête, également sur la base des avis reçus des autres membres du Comité Scientifique, et la communique au Secrétariat de l'Accord pour communication immédiate à la Partie qui en a fait la demande.

### **Article 12**

1. Entre les sessions, tout membre du Comité Scientifique ou les Unités de Coordination Sous-Régionales, par l'intermédiaire du Secrétariat, ou le Secrétariat directement peuvent soumettre une proposition écrite au Président pour décision dans les limites des fonctions du Comité Scientifique.
2. Le Président transmet la proposition aux membres du Comité Scientifique. Les commentaires doivent être soumis dans les 30 jours suivant la date de ladite communication à tous les membres du Comité scientifique et au Secrétariat.
3. Si aucun commentaire ni aucune objection relatifs à une proposition n'est reçu de la part d'un membre du Comité Scientifique, la proposition est considérée comme adoptée. Son adoption est notifiée à ceux qui ont fait la proposition. Si un membre du Comité Scientifique s'oppose à une proposition dans le délai imparti, la proposition est renvoyée à la Réunion suivante du Comité Scientifique.

### **Article 13**

Quand, de l'avis du Comité Scientifique, une urgence survient, nécessitant l'adoption de mesures immédiates pour éviter la détérioration du statut de conservation d'une ou de plusieurs espèces de cétacés, le Président peut demander au Secrétariat de l'Accord de contacter les Parties pertinentes en urgence.

## **LANGUES DE TRAVAIL**

### **Article 14**

1. Les langues de travail du Comité Scientifique sont l'anglais et le français.
2. L'interprétation simultanée en anglais et en français peut être assurée pour les sessions plénières des réunions du Comité Scientifique si des fonds sont disponibles.
3. Les documents de travail sont distribués en anglais ou en français et peuvent être traduits si des fonds sont disponibles.

**RAPPORT**

**Article 15**

Le Président du Comité Scientifique soumet à chaque Réunion ordinaire des Parties et à chaque réunion du Bureau un rapport écrit sur les travaux du Comité Scientifique depuis la précédente Réunion ordinaire des Parties.

**DISPOSITIONS FINALES**

**Article 16**

Ces Règles s'appliquent immédiatement dès leur adoption par les Parties.

**Article 17**

Ces Règles peuvent être amendées selon les besoins par décision de la Réunion des Parties.

## Appendice

### Article 1

Afin d'assurer une représentation géographique équilibrée dans le Comité Scientifique, le champ d'application géographique de l'Accord est divisé en quatre régions.

### Article 2

Dans le but de faciliter la nomination des membres du Comité Scientifique, la distribution régionale des Parties est la suivante :

Région	Parties
<b>Méditerranée occidentale et zone Atlantique adjacente</b>	Algérie, Espagne, France, Italie, Maroc, Monaco, Portugal, Tunisie
<b>Méditerranée centrale</b>	Albanie, Croatie, Grèce, Italie, Libye, Malte, Monténégro, Slovénie, Tunisie
<b>Méditerranée orientale</b>	Chypre, Egypte, Grèce, Liban, Syrie, Türkiye
<b>Mer Noire</b>	Bulgarie, Géorgie, Roumanie, Türkiye, Ukraine